

De quoi sont-ils morts ?

Par Jérôme Malhache | 19.02.2025 | [Dans les archives](#)

Un acte de décès du 21 octobre 1954 nous apprend que le défunt est mort la veille en son domicile, ayant succombé à un infarctus du myocarde. Un autre, dressé le 18 avril 1948, précise que le décès, survenu le matin du 17 à 9 h 25, est dû à une néphrite aiguë. Un acte de sépulture énonce qu'une femme est morte d'une attaque d'apoplexie le 19 octobre 1799. Le premier évènement se passe en Espagne et l'acte est extrait du *Registro Civil Único* de Madrid. Le second se situe aux États-Unis, à Nogales, comté de Santa-Cruz dans l'état de l'Arizona, et l'intitulé du formulaire est *Standard certificate of death*. Quant au dernier il est tiré du registre mortuaire de l'église catholique de Stockholm et il concerne une citoyenne française dont la cause du décès est ainsi libellée en latin : « *obiit e sanguinis fluxu* ».

La question que posent parfois certains généalogistes débutants : « est-ce que je découvrirai de quoi sont morts mes ancêtres ? » est donc loin d'être absurde. Encore faut-il avoir des ascendants décédés hors de France. Car chez nous les choses sont bien différentes.

47
Copie vérifiée, collationnée en présence des Notaires Impériaux à Paris
le 11 novembre 1799, et comparée à l'original de son acte de décès, lequel se trouve
dans le registre de l'Église de Stockholm.



11119/4
Extrait du Registre des Morts
à l'Église Catholique de
Stockholm.

Sudovica Regina Deligny.

Anno millesimo septingentesimo nonagesimo nono
die decima nona Octobris omnibus munita
Catholica Ecclesia ad infirmos Sacramentis
pie in Domino obiit e sanguinis fluxu
Sudovica Regina Deligny, vulgo Madame
Deligny, ex Remensi Diocesi in Gallia
annorum nata triginta, que Holmice, ut
prima ad Regium Theatrum saltatrix
morabatur. Ejus corpus terre donatum
est die 21. ejusdem in Cimiterio Ecclesie
S. Jacobi prehabitis more Catholico fu-
neris ceremoniis coram multis per me, et
infra scripto

Jean Darbois

P. Moretti P. V. A.

Je soussigné certifie, que cet extrait est
conforme en tout à l'Original. En foi
Donné à l'Église Catholique de
Stockholm le 11 de Novembre 1799

Paul Moretti Pro-Vicaire
apostolique en Suède



Cet extrait du registre mortuaire de l'église catholique de Stockholm mentionne une citoyenne française morte d'une attaque d'apoplexie.

Ainsi l'acte du 11 juillet 1892 porté sur les registres de la commune de Montbrison (Archives numérisées de la Loire, cote 3NUMEC2/3E148_43) énonce que : « *le sieur François Claudius Koningstein dit Ravachol, ouvrier teinturier, demeurant à Saint-Étienne, né à Saint-Chamond (Loire) le quatorze octobre mil huit cent cinquante neuf, fils de (...), est décédé en cette ville ce matin à quatre heures cinq minutes* ». Le document d'état civil ne nous en apprendra pas plus. Or nous savons comment est mort Ravachol. D'une mort aussi violente que légale. Sa tête a été séparée du reste du corps en vertu de la condamnation à mort prononcée par la Cour d'assises de la Loire à l'encontre de l'anarchiste.

Cet exemple extrême nous conduit aux raisons profondes de la discrétion quant au genre de mort des actes de décès dressés dans notre pays. Actes qui par ailleurs doivent tendre, autant que possible, vers la précision en ce qui concerne l'identité du défunt et l'heure de l'évènement. Le document ne doit jamais faire mention de la cause du décès en particulier dans le cas d'exécution capitale. Le législateur l'avait voulu ainsi car « *il ne s'agit point de recueillir des notes pour l'éloge ou la censure du défunt ; on ne veut, on ne doit constater que le jour où il a cessé de vivre ; on n'affligera donc pas les familles d'une mention qui irait hors du but. L'infamie du supplice ne poursuivra pas jusque dans le tombeau l'homme qui a satisfait à la loi* » (Voir A. Blanche, Code-formulaire des actes de l'état civil, Paris 1884). Par conséquent, si le Code civil prescrivait de passer sous silence ce type de mort, il était évident qu'on devait le faire dans tous les cas. Et cela alors même qu'une circulaire enjoignait aux maires de faire connaître au préfet la nature des maladies qui ont déterminé la mort de chaque habitant (Voir A. Addenet, Les actes de l'état civil, Paris 1869).

Voilà qui coupe court à toutes les questions des généalogistes semble-t-il. Pourtant ces questions, loin d'être absurdes comme nous l'avons remarqué en commençant, ne sont pas non plus illégitimes. Un décès qui nous paraît prématuré nous interpelle. S'agissant de nos propres ascendants il faut y voir plus de compassion que de curiosité malsaine. Bien plus, interroger son hérédité c'est peut-être formuler des craintes sur sa propre santé. Cela n'a rien de honteux. Mais d'une façon générale, à l'exception d'exemples se présentant de façon aléatoire avant la Révolution ou apparaissant dans quelques sources spécifiques au XIX^e siècle, les attentes du généalogiste ne seront pas comblées. Le plus souvent il en restera réduit à formuler des hypothèses.

Et encore, certains modèles n'appellent même pas la réflexion. Ainsi le généalogiste, plus il remonte le temps, moins il s'arrête aux raisons de la mort d'un tout-petit tant elle lui semble dans l'ordre des choses : maladie infectieuse, manque de soins ? La mortalité infantile, à peine effleurée dans ses causes, est

acceptée comme donnée de base par le chercheur d'ancêtres. L'hypothèse commence avec la mise en perspective de deux événements qui se suivent sur le même folio d'un registre. Un baptême puis l'acte de sépulture de la mère le jour même ou peu après permet, même sans notions médicales, d'établir un lien de causalité. De la même façon le grand âge, et a fortiori dans les siècles passés croit-on, nous semble une raison suffisante pour quitter cette terre. Sans doute... et pourtant. Je me souviens d'un acte de sépulture. Je n'en ai plus les références mais ça se passait dans un petit village de Lorraine au XVIII^e siècle. Enregistrant la mort d'un paroissien de plus de quatre-vingts ans, le curé ajoutait aux formules légales requises que le défunt n'était pas mort d'une cause naturelle. En quelques mots, il exposait que le vieillard, encore actif, s'était tué en tombant de l'étage de sa mesure alors qu'il enfourchait du foin dans son grenier. Si le prêtre s'en était tenu aux seules mentions obligatoires, comment, pour le chercheur, ne pas se représenter une situation conforme à la norme, c'est-à-dire que le bonhomme s'était éteint dans son lit après une vie considérée comme déjà bien longue.

À quel âge décédaient nos ancêtres ?

La réponse est attendue : nos ancêtres mouraient bien plus jeunes que nous, surtout si l'on prend en compte l'énorme mortalité infantile, fauchant au XVIII^e siècle près d'un nouveau-né sur trois avant l'âge d'un an.

À cette époque, on peut estimer les plus de 50 ans à seulement 10 % de la population – alors qu'elle est aujourd'hui de 30 % – et l'homme ou la femme de soixante-dix ans était considéré comme tout à fait « *chenu* ».

À tout instant, la mort frappait dans la force de l'âge. Par accident, ainsi ces hommes que les curés disent parfois « *tombé d'un pommier, où il cueillait des pommes* » ou « *écrasé sous une roue de char* ». Par maladie et par épidémie. Sans oublier, pour les femmes, les fréquentes suites fatales des accouchements répétés, du fait notamment que les meilleures matrones (sages-femmes) prévenaient bien mal les risques de septicémie.

Les âges indiqués dans les actes de décès étaient d'autant plus approximatifs que l'on ne mémorisait ni les dates ni les années de naissance et qu'aucun papier n'en faisait foi. Lorsqu'il écrivait « *âgé d'environ soixante-quinze, quatre-vingts, quatre-vingt-dix ans...* » le

curé pouvait se tromper de dix ans, si ce n'est davantage... Les quelques centaines signalés sont de ce fait très douteux et obligent à se montrer prudent.

Prudent à l'égard de Claude Claudot, mort le 26 septembre 1716 à l'âge de 115 ans et à propos duquel le curé d'Houdreville (54) précise que « *son grand âge n'empêchait pas qu'il n'eût l'esprit très présent et m'a raconté plusieurs choses mémorables qui se sont passées de ses jeunes ans, lesquelles il circonstanciait mieux que font aucun historien.* » Prudent à l'égard de Domange (Dominique) Bonnemaison, morte le 6 septembre 1777 à 122 ans à Laurignac, diocèse de Lombez (Gers), dont on nous dit qu'elle n'avait jamais été purgée ni saignée et qu'elle ne fut privée de la vue qu'un an avant sa mort. On ajoutait même avoir observé que le plus léger frottement sur ses mains faisait sortir de la poussière !

Jean-Louis Beaucarnot

Au détour d'un registre

Ce supplément d'information inattendu est la particularité des actes paroissiaux alors même que la bonne tenue des registres n'exigeait rien de tel. La déclaration royale du 9 avril 1736, confirmant les usages antérieurs, n'imposait dans son article X que les mentions du jour du décès, des nom et qualité de la personne décédée, et que l'acte soit signé sur les deux registres par l'officiant et par les deux plus proches parents ou amis en qualité de témoins. Et même en cas de mort violente ou suspecte (article XII), si les constatations étaient bien faites par écrit, elles étaient consignées à part, dans un procès-verbal déposé au greffe. Tout ce que le généalogiste pourrait trouver d'inhabituel dans l'acte de sépulture, et qui d'ailleurs constitue un indice ouvrant de nouvelles perspectives de recherche, c'est la mention de l'ordonnance du lieutenant criminel autorisant l'inhumation.

Pour autant, il n'est pas rare de tomber sur ce petit plus écrit noir sur blanc. À Marboz (Ain) par exemple, la mort accidentelle de Philiberte âgée d'à peine dix-huit ans, fille de feu Guy Chanel, qui glissa et se noya dans la rivière le 5 mai 1628. L'acte d'inhumation, du 7, énonce les faits dans le détail (Archives numérisées de l'Ain). Ou, toujours dans l'Ain, à Pirajoux, l'enregistrement d'un événement encore plus terrible le 17 avril 1693, l'inhumation de Jeanne Grand tuée la veille par un soldat d'un coup de baïonnette alors qu'elle était enceinte et prête à accoucher. Détail affreux noté par le curé : « *elle a été ouverte sitôt après son trépas et son enfant a été baptisé par la mère sage et enterré avec le corps de Jeanne sa mère* ».

L'exception se rencontre parfois dans l'exception elle-même. Dans une liste de pestiférés on ne devrait trouver que des victimes de l'épidémie. C'est bien le cas de ce *Dénombrement des personnes de l'un et l'autre sexe qui sont mortes pendant la présente contagion du mal contagieux...* figurant parmi les actes de sépultures de Marseille pour 1720 (Archives départementales des Bouches-du-Rhône, Marseille, temps de peste, acte : sépulture 1720). Y sont énumérées, foyer par foyer, les personnes emportées par le mal. On y lit par exemple que : « À la maison de la demoiselle Solery faisant coin à la rue de l'étrier y est mort sept personnes, savoir Joseph Rey maître vitrier âgé d'environ trente ans, sa mère âgée d'environ soixante ans, sa sœur... ». Mais plus inattendus dans ce contexte sont les deux décès rapportés par Pierre Seguin, commissaire au quartier de Blanquerie, paroisse Saint-Martin, après qu'il eut clos le 12 avril 1721 ce registre tenu par ses soins pendant l'épidémie. Celui de Catherine Meynard, célibataire de soixante-cinq ans, morte d'hydropisie le 3 juin 1721, et celui de François de Monier, officier aux gardes dont l'âge est resté en blanc, mort d'un accident d'apoplexie chez son beau-frère le 5 juin 1721 sur les 3 heures et demie du soir.

Noble François de Monier officier aux gardes
 âgé d'environ 30 ans est mort d'un accident,
 d'apoplexie dans la maison de son beau
 frere a la Rue des Bons Jeaux proche Celle de l'Etrier
 le 5^e Juin 1721. Sur les 3 heures et demie du soir
 Et enterré le lendemain dans le Cimetiere S. Martin

Dans une liste de pestiférés on ne devrait trouver que des victimes de l'épidémie. Chose étrange, le registre mentionne aussi le décès de François de Monier, officier aux gardes dont l'âge est resté en blanc, mort d'un accident d'apoplexie chez son beau-frère le 5 juin 1721 sur les 3 heures et demie du soir.

Crédits : AD13

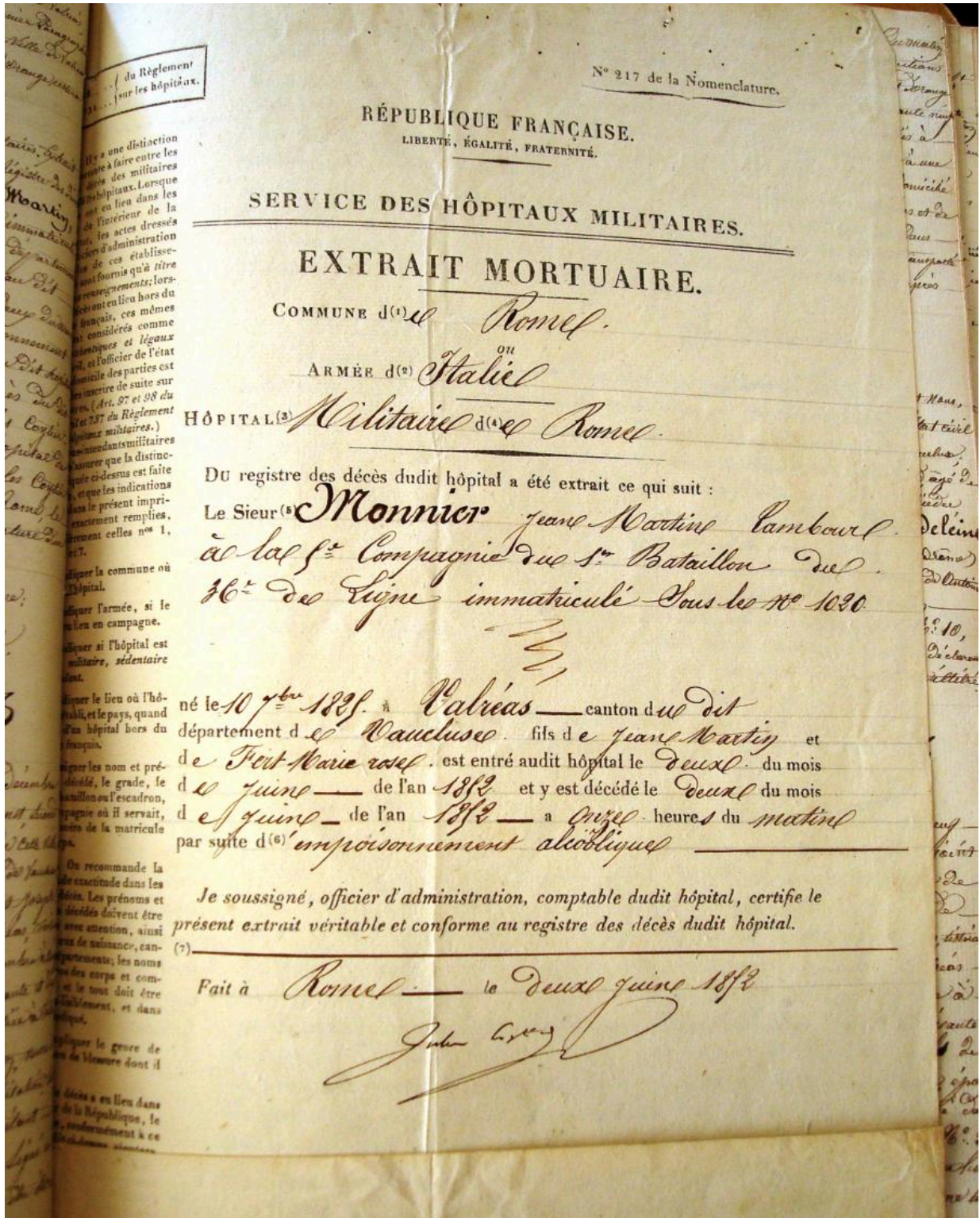
Au bonheur des transcriptions

À partir de la Révolution, avec l'instauration de l'état civil en 1792 puis avec les normes fixées par le Code civil, de telles singularités n'ont plus leur place. Est-ce à dire qu'à partir de cette période le généalogiste n'aura plus accès à ce type d'information ? Pas forcément. Mais il ne sera plus confronté à un phénomène aléatoire. Ces données se présenteront dans de rares cas fixés par les textes réglementaires.

Ainsi le chercheur d'ancêtres est susceptible de rencontrer, le plus souvent entre les pages des registres de l'état civil des communes de petite taille, des précisions sur un décès survenu loin de là. Cela découle des premier et troisième alinéas de l'article 80 du Code civil stipulant que : « *En cas de décès dans les hôpitaux militaires, civils ou autres maisons publiques, les supérieurs, directeurs, administrateurs et maîtres de ces maisons, seront tenus d'en donner avis, dans les vingt-quatre heures, à l'officier de l'état civil...* ». Et que : « *L'officier de l'état civil enverra l'acte de décès à celui du dernier domicile de la personne décédée, qui l'inscrira sur les registres* ». La formule « maisons publiques » désignait les séminaires, les couvents, les lycées et les écoles.

Mais le plus important pour nous est le processus de communication. L'acte de décès devait être transmis au maire de la commune du dernier domicile du défunt. Une lettre ministérielle du 31 août 1812 complétait cette disposition en ce sens que si le domicile était inconnu, l'extrait de l'acte devait être envoyé au domicile d'origine, c'est-à-dire dans la commune de naissance. S'agissant de militaires, c'est un cas de figure que nous rencontrons fréquemment au cours de nos recherches sur le XIX^e siècle. Le maire d'un petit village reçoit l'expédition de l'acte de décès envoyé par le sous-intendant militaire, il le transcrit dans les formes prescrites, mais, la plupart du temps, il insère dans son registre le bulletin lui-même. Or ce document est plus complet que l'acte transcrit : il expose les causes du décès.

C'est ainsi que nous trouvons à la suite, sur la même page de registre d'Oradour-sur-Vayres (Haute-Vienne), le 25 avril et le 2 mai 1842, la transcription des décès de deux militaires natifs de la commune. Les bulletins sont insérés entre les feuillets et n'ont pas échappé au microfilmage (Archives départementales de la Haute-Vienne, cote 5Mi 111/18). Le premier, Jean Andrieux, chasseur au 15^e Léger est mort d'une hépatite le 7 février 1842 à l'hôpital militaire d'Oran où il était entré le 20 janvier. Le second, Jean Dussous, fusilier au 52^e de Ligne, est décédé à l'hôpital militaire de Nancy le 24 avril 1842. Il y avait été admis le 6 mars, et a succombé à une variole confluente. Citons aussi le cas de l'acte de décès de Jean Martin Monnier, natif de Valréas (Vaucluse), jeune tambour du 36^e de Ligne, mort à l'hôpital militaire de Rome le 2 juin 1852, à moins de dix-sept ans, d'un empoisonnement alcoolique (Archives départementales du Vaucluse, cote 1E138 art. 37). On se passerait sans doute de savoir certaines choses, et l'unique transcription aurait pu faire croire à un décès dû à une blessure reçue au combat. Mais si l'on préfère la légende, alors il faut renoncer à chercher.



Dans ce registre des décès de Valréas (Vaucluse), la transcription est accompagnée d'un extrait mortuaire de l'hôpital militaire de Rome, au nom de Jean Martin Monnier, mort sur place d'un empoisonnement... alcoolique. Crédits : AD84

Les mêmes dispositions valant pour les hôpitaux civils, on peut trouver de semblables bulletins concernant des catégories plus larges de la population. D'ailleurs, ces documents ont parfois concouru à la reconstitution de l'état civil

parisien après 1871, comme par exemple dans le cas du décès de Louis Étienne Perigault mort le 25 décembre 1838 à l'hôpital de la Charité des suites d'une phtisie laryngée.



Bulletin de l'hôpital de la Charité au sujet du décès de Louis Étienne Perigault mort le 25 décembre 1838 des suites d'une phtisie laryngée.

Le constat d'un médecin

Cet exemple parisien nous conduit à examiner un autre cas de figure qui, lui, ne se manifeste que dans les grandes villes et plus particulièrement à Paris. Ici tout découle du fait qu'en théorie le maire était obligé de se transporter auprès de la personne décédée et de s'assurer par lui-même du décès. Dans les faits on admettait que, au lieu de se livrer à une vérification personnelle, il avait la faculté de désigner un médecin pour visiter le corps à sa place. Non seulement le maire n'avait pas forcément les compétences scientifiques, et une erreur sur la réalité de la mort n'était pas impossible, mais on prenait aussi en compte les difficultés pratiques dans une ville à forte densité de population où les décès sont nombreux.

Ainsi à Paris, le préfet de la Seine avait pris un arrêté le 21 vendémiaire an IX (13 octobre 1800) portant que dès que les maires seraient avertis d'un décès ils ordonneraient à un médecin de se transporter au domicile et de dresser procès-verbal. La mesure fut renforcée par un nouvel arrêté du 31 décembre 1821 qui précisait que le procès-verbal devrait indiquer tous les renseignements possibles sur la nature de la maladie, ses causes, sa durée et les noms des

personnes qui ont donné des soins au décédé. L'accent était mis sur la collecte de données utiles à l'hygiène publique. Des mesures similaires furent adoptées par des villes comme Strasbourg ou Marseille. Mais elles ne relevaient que de l'administration locale et n'étaient en rien imposées par la loi.

Pour Paris on trouve ce type de documents dans les cartons de la seconde reconstitution (sous-série V5E des Archives de Paris). Par exemple le certificat de décès dressé le 14 février 1827 par le docteur Lavilletelle (Archives de Paris, cote V5E/115). Il a visité le corps de Françoise Maigret veuve Vincent, âgée de soixante-dix-huit ans, native de Paris. L'adresse est très précise, car la question de l'habitat et son impact sur la santé publique est prégnante. La défunte habitait 19 rue de la Grande-Friperie dans l'ancien IV^e arrondissement, au 1^{er} sur le devant et à l'exposition du nord. Elle a succombé à une pneumonie aiguë après 21 jours de maladie, alitée. Le médecin vérificateur mentionne au bas du certificat le nom du médecin traitant et celui du pharmacien qui a fourni les médicaments.

97° 100.

VILLE DE PARIS. PRÉFECTURE
CERTIFICAT DE DECÈS. DU DÉPARTEMENT DE LA SEINE.

N° 2,

MAIRIE DU 4^e ARRONDISSEMENT.

MOIS De *Janvier* 1827

fiche

Je soussigné, Docteur en *chirurgie* certifie avoir fait la
visite du corps (1) de *Françoise Maigret, s. Vincent,*

(1) Indiquer les noms, prénoms, sexe; si la personne décédée est mariée, non mariée ou veuve.

âgée de *78 ans* native de *Paris*
département de *la Seine* exerçant la profession
de *en - m^{re}*

(2) Désigner la profession personnelle, s'il y a lieu, ou celle du mari, en cas du décès de la femme, ou celle des père ou mère, en cas de décès des enfants.

décédée le *14^e* jour du mois de *Janvier* à *9* heures, *matin*
quartier des *Marchés* rue de la *grande Poirée*
N° *19* dans un logement (3) situé au *1^{er}* *quai de la Seine*
et à l'exposition du *nord*.

(3) Faire connaître l'étage et l'exposition (nord, sud, est, ouest) du logement.

(4) Relater la nature de la maladie, les causes antécédentes ou complications, la durée de la maladie et s'il y a eu ouverture du corps.

Je déclare que le décès est constant et paraît avoir été causé
par (4) *une pneumonie aiguë.*

durée 21 jours de maladie - a été.

Je déclare en outre qu'il a été attesté par *la famille*
que pendant la durée de la
maladie, M. *Bertouin médecin* rue de *Chéry*
N° *27* a été appelé à donner des soins au décédé, et que les
médicaments ont été fournis par M. (5) *Lecan apothicaire*
rue *des Marchés aux Poirées* N° *6*

(5) Enfin, inscrire le nom des personnes, ayant titre ou non, qui ont donné des soins à la maladie, et de celles qui ont fourni les médicaments.

SEXE.

Femelle.

Fait double à Paris, le *14 Janvier 1827.*

L. Millet

ARCHIVES de la SEINE
pièce provenant du triage
de la série *Vbis*

Pour des raisons de salubrité, dès que les maires de la Seine étaient avertis d'un décès ils ordonneraient à un

médecin de se transporter au domicile et de dresser procès-verbal, qui devait indiquer tous les renseignements possibles sur la nature de la maladie, ses causes, sa durée et les noms des personnes qui ont donné des soins au décédé.

Crédits : AD75

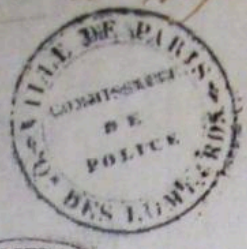
On devrait trouver généralement des documents similaires, lorsqu'ils ont été conservés, aux Archives municipales en série D, série du cadre de classement des archives communales qui correspond à l'administration générale de la commune. Ainsi à Paris c'est en sous-série VD6 que figurent des permis d'inhumation. Dans l'exemple choisi, la procédure est particulière. C'est un cas de mort qui n'est pas due à des causes naturelles et le procès-verbal est dressé par le commissaire de police assisté du médecin (Archives de Paris, cote VD6/268). Le 16 janvier 1835 les deux personnages constatent la mort d'un flaconnier âgé de dix-huit ans. Ils concluent que cette mort est : « *le résultat de la seule détermination dudit Eugène Brière lequel s'est asphyxié à l'aide de la vapeur carbonique* ». Le corps a déjà été transporté du lieu du décès « *un petit cabinet au 4^e étage de la maison n° 2 rue de la Savonnerie* » chez les époux Azemberg, cordonniers en vieux, où il habitait. Et le commissaire de police, autorisant l'inhumation, précise qu'elle aura lieu gratuitement compte tenu de l'indigence notoire desdits époux. À noter que l'acte de décès lui-même n'a pas été reconstitué et n'apparaît donc pas dans le fichier alphabétique des Archives de Paris (sous-série V3E).

Nous avons pris le parti d'évaluer les limites du mutisme des actes de décès sur la question du genre de mort. Une information complémentaire surgit parfois de l'état civil, par ricochet. Mais elle ne constitue pas un but ultime : elle ouvre une piste. D'ailleurs, la plupart du temps, elle trouve son origine dans un autre document dont les producteurs ne sont ni le curé ni le maire. Elle est porteuse d'indices qui doivent nous encourager à poursuivre nos investigations vers d'autres sources : archives hospitalières ou registres matricules de la troupe, fonds judiciaires ou archives de la police.

1838. N. 1. N. 49.

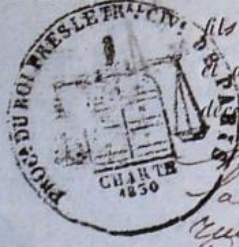
QUARTIER
des Lombards.

EXTRAIT AUX FINS
D'INHUMATION.



Du Procès-verbal dressé le 16 Janvier
mil huit cent trente Cinq par Nous,
Paul Grosjean Chailly
Commissaire de Police de la Ville de Paris,
Officier de Police judiciaire, Auxiliaire de
M. le Procureur du Roi, spécialement
chargé du quartier des Lombards.

APPERT qu'avec l'assistance de M. Couderc.
Docteur en médecine, demeurant à Paris place des Écoles N. 6.
Nous avons constaté la mort du nommé Briere Eugène
ce 17 Janvier 1838 âgé de dix-huit ans, né le 29 Décembre 1816
né à Paris, département de la Seine, arrondissement
de Saint-Germain l'Auxerrois, exerçant la profession de
d'ouvrier demeurant de son vivant, rue de la Chauverrie N. 17
fils de Catherine Briere
de père inconnu



le dit jour 16 Janvier 1838 à Neuf heures 1/2 de
matin par un portier Capinet au 4. Etage de
la maison N. 17 rue de la Chauverrie N. 17
où son corps repose. i. sur le
sommier des maris Chamberg Cordonniers en vieux.
Qu'il résulte du susdit Procès-verbal et du Rapport du susdit Médecin,
que cette mort est le résultat de la seule détermination
du dit Eugène Briere le quel s'est asphyxié
à l'aide de la vapeur Carbonique.

Le présent Extrait délivré par Nous soussigné, pour être présenté au Visa de
M. le Procureur du Roi, près le Tribunal de Première Instance du Départe-
ment de la Seine, et être ensuite transmis à M. le Maire du Cinquième
arrondissement, pour servir à l'inhumation du dit Briere Eugène
et gratuitement à raison de l'Etat notoire d'indigence
de son épouse Chamberg seule parmy connus de la famille et
inscrits au bureau de Charité de luy. arrondissement
Fait à Paris, en notre bureau, le 17 Janvier
mil huit cent trente Cinq.

quatrième
1838
N. 49. T. N.
(instauré)
(célébrat aie)

Le Commissaire de Police du Quartier des Lombards.
Grosjean Chailly

A Paris c'est en sous-série VD6 que figurent des permis d'inhumer.
Crédits : AD75

Retrouvez ce dossier dans nos publications : Magazine n°34.

Mots-clés : Mort, Décès.

Document issu du site de la Revue française de Généalogie -
<https://www.rfgenealogie.com>